



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30/01/2020

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Affaire suivie par :

Site Annecy : 04.50.33.60.52 et 04.50.33.64.78

Site Bonneville : 04.50.97.83.84

Site Saint-Julien-en-Genevois : 04.50.97.83.82

Site Thonon-les-Bains : 04.50.33.60.57

Fax du service: 04.50.33.64.75

Courriel: [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

Monsieur le Président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de  
coopération intercommunale et des syndicats mixtes  
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique  
territoriale  
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat  
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours

En communication à :

Mme et MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
M. Le Président de l'Association des Maires, Adjoints, Présidents  
d'EPCI et Conseillers Généraux de Haute-Savoie

### CIRCULAIRE

**OBJET :** Modification des seuils applicables aux marchés publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**REF :** Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité

Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Avis n°NOR ECOM1934008V du 10 décembre 2019, relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr), à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les seuils de passation des marchés publics sont ainsi modifiés :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs :

	Du 01/01/2018 au 31/12/2019	A partir du 01/01/2020
Nature du Marché	Seuil de procédure formalisée	Seuil de procédure formalisée
Fournitures et services	221 000 € HT	<b>214 000 € HT</b>
Travaux	5 548 000 € HT	<b>5 350 000 € HT</b>

- Pour les entités adjudicatrices :

	Du 01/01/2018 au 31/12/2019	A partir du 01/01/2020
Nature du Marché	Seuil de procédure formalisée	Seuil de procédure formalisée
Fournitures et services	443 000 € HT	<b>428 000 € HT</b>
Travaux	5 548 000 € HT	<b>5 350 000 € HT</b>

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer.


Tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2019 ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures appropriées.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que l'article D3131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié. En effet, il précise désormais que : « *Le seuil mentionné au 4<sup>o</sup> de l'article [L. 2131-2](#), au 4<sup>o</sup> de l'article [L. 3131-2](#) et au 3<sup>o</sup> de l'article [L. 4141-2](#) est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article [L. 2124-1](#) du code de la commande publique.* »

Ainsi, pour exemple, un marché de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT, peut être passé en procédure adaptée, mais doit être transmis au représentant de l'Etat s'il est supérieur à 214 000 € HT.

Par ailleurs, je vous rappelle que le seuil relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence a été relevé, à compter du 1er janvier 2020, par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, de 25 000 € HT à **40 000 € HT**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ Le Préfet, *la secrétaire générale*  
  
*F. Benjumeau*